

Nombre de conseillers	
En exercice	36
Présents	21
Votants	24

Le neuf mars deux mil vingt à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 27 février 2020 s'est réuni sous la présidence de M. Olivier HURABIELLE, Président
ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM DE BARTILLAT (APREMONT SUR ALLIER) MANCION, AMIOT (COURS-LES-BARRES), HURABIELLE, LORRE, LYON (CUFFY), LAURENT (JOUET sur L'AUBOIS), GIOT, MAZUR (LA CHAPELLE-HUGON), OLLIER (LE CHAUTAY), DUCASTEL, COMBEMOREL, FONTAINE R. (LA GUERCHE sur L'AUBOIS), RENAUULT, GRILLON (MARSEILLES-lès-AUBIGNY), RATILLON, LIANO (MENETOU-COUTURE), DE CHAMPS (ST HILAIRE DE GONDILLY), SAUVAGNAT, RODRIGUES, ALBERT (TORTERON).

EXCUSE ayant donné procuration : M. BONDOUX (COURS-LES-BARRES) à M. MANCION (COURS-LES-BARRES), M. JAUBERT (JOUET sur L'AUBOIS) à M. LAURENT (JOUET sur L'AUBOIS), Mme MOREAU (LA GUERCHE sur L'AUBOIS) à Mme COMBEMOREL (LA GUERCHE sur L'AUBOIS).
ASSISTAIT EGALEMENT SANS VOIX DELIBERATIVE : Mme CUISSET (LE CHAUTAY), M. BLONDELET (ST HILAIRE DE GONDILLY).

EXCUSES : Mmes et MM SAVARY (APREMONT SUR ALLIER), BONTEMPS (COURS-LES-BARRES), LAINE SEJOURNE (CUFFY) BEATRIX, FLOUZAT (GERMIGNY-L'EXEMPT), CHASSIN, BOUQUELY, ROSAURO (JOUET sur L'AUBOIS), HENRY, MONNET, FONTAINE C., SALIOU (LA GUERCHE sur L'AUBOIS).

ABSENTS : M. MARCELOT, M. PERRIOT (LA GUERCHE sur L'AUBOIS).
SECRETAIRE : Mme ALBERT

Délibération n° 16/2020

**ARRET DU PROJET
D'ELABORATION
DU PLUi**

Exposé de M. le Président :

Monsieur HURABIELLE rappelle que la CDC des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois, créée le 13 décembre 2007 puis agrandie en 2008, 2011 et 2012, s'est vue transférer la compétence «Elaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communal » le 12/02/2015 par arrêté préfectoral n° 2015-1-0160. Elle devient donc l'autorité compétente et a décidé de prescrire un PLUi sur les 12 communes de son territoire.

Ainsi, par délibération en date du 16 décembre 2015, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal a été prescrite avec les objectifs suivants :

- Renforcer l'esprit identitaire du territoire et mise en valeur du patrimoine local,
- Conserver, restaurer, protéger les milieux naturels structurants, les continuités écologiques et les paysages propres au territoire, notamment autour de la Loire,
- Construire et exprimer le projet de territoire de la Communauté de Communes des Portes du Berry en se dotant d'un outil à la hauteur des enjeux du territoire et qui permette de maintenir sa situation démographique, résidentielle et économique,
- Conforter et soutenir le développement des activités économiques et touristiques sur le territoire,
- Assurer un développement cohérent des 12 communes tenant compte des objectifs de maîtrise de la consommation des espaces agricoles, naturels et boisés et rechercher un développement du territoire de qualité, en trouvant l'équilibre entre renouvellement et développement urbain, et sauvegarde des milieux agricoles, prise en compte de l'environnement et qualité urbaine, architecturale et paysagère,
- Définir les besoins du territoire de manière globale et cohérente, notamment en termes d'équipements publics, de services et en termes de déplacements,
- Améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande en logements et définir les orientations et moyens réglementaires, commune par commune, en optimisant le foncier constructible,
- Satisfaire aux obligations réglementaires en inscrivant le PLUi dans une démarche de développement durable, en ajustant les règles d'urbanisme pour qu'elles soient adaptées aux réalités économiques, environnementales et sociales actuelles,
- Décliner les documents supra-communaux en vigueur ou à venir qui s'imposent au territoire (SRCE, SDAGE, PPRi Loire et Allier, servitudes d'utilité publique, etc.)



M. HURABIELLE précise les conditions dans lesquelles le projet d'élaboration du PLUi a été mené et les différentes étapes de la procédure réalisées jusqu'à ce jour : diagnostic et état des lieux, définition du PADD débattu en conseil communautaire le 13 novembre 2018, traduction des dispositions réglementaires selon les objectifs définis dans les différentes pièces du PLUi (zonages, règlements écrits et annexes réglementaires, annexes diverses).

M. HURABIELLE rappelle que le projet a fait l'objet d'un premier arrêt le 9 mai 2019 mais que suite aux avis des Personnes Publiques Associées, la délibération a été retirée le 21 octobre 2019 et le projet a été retravaillé.

Les études ont donné lieu à :

-une concertation réalisée conformément à l'article L103.2 et suivants du Code de l'Urbanisme a permis de faire participer le public et les « forces vives » du territoire et évoluer le projet dans le cadre du bilan présenté et tiré ci-avant,

-une association des personnes publiques associées au cours de différentes présentations et réunions, y compris pour présenter le projet de PLU retravaillé après ce premier arrêt,

-une présentation en CDPENAF (6 mars 2018) suivi d'un avis consultatif du 22 mars 2018.

M. HURABIELLE précise, qu'à ce stade de la procédure, le projet de PLUi doit être à nouveau "arrêté" (article L153.14 du Code de l'Urbanisme) par délibération du conseil communautaire. Ce projet « arrêté » sera ensuite communiqué pour :

-avis aux personnes publiques associées de fait ou à leur demande,

-avis à la CDPENAF et à la DREAL,

-demande de dérogation à la règle de constructibilité limitée en l'absence de SCOT approuvé sur le territoire.

Ainsi, au terme de plus de 4 années de réflexions et de concertation, le projet de PLUi est proposé au vote du conseil communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L 153.11 à L153.18, R.153-11 à R. 153-12, R. 153-3 à R. 153-7 ;

VU les statuts de la CDC des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois et notamment ses compétences en matière d'Urbanisme et de PLU intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire n°61/2015 du 16 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la CDC des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois avec les objectifs et fixant les modalités de concertation ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 62/2015 du 16 décembre 2015 arrêtant les modalités de collaboration entre la CDC des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;

VU la délibération du conseil communautaire n°47/2018 du 13 novembre 2018 portant au débat les orientations générales du P.A.D.D, intervenant suite aux débats dans les conseils municipaux des communes membres qui se sont tenus entre le 5 octobre et le 8 novembre 2018 ;

VU la délibération n°43/2019 du conseil communautaire en date du 9 mai 2019, décidant d'appliquer le régime des nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 (décret n°2015-1783) ;

VU les délibérations n° 44/2019 et n°46/2019 du conseil communautaire en date du 9 mai 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la délibération n° 81/2019 retirant la délibération n°44/2019 tirant le bilan de la concertation et la délibération n° 46/2019 arrêtant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la délibération n° 15/2020 du conseil communautaire en date du 9 mars 2020, tirant le bilan de la concertation conformément à l'article L 103.2 du Code de l'Urbanisme ;

VU le projet de PLUi modifié mis à la disposition des membres du conseil communautaire ;

CONSIDERANT que le projet de PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale, conformément à l'article R104.9 du Code de l'Urbanisme, en raison de la présence de plusieurs sites NATURA 2000 sur le territoire (6 communes concernées : Apremont sur Allier, Cours-les-Barres, Cuffy, la Guerche sur l'Aubois, Jouet sur l'Aubois et Marseilles-lès-Aubigny) ;

CONSIDERANT que le nouveau projet d'élaboration du PLUi prenant en compte un certain nombre de remarques exprimées dans les avis des personnes publiques associées peut donc être arrêté ;

CONSIDERANT que ce projet de PLUi ainsi formalisé doit être transmis pour :

- avis aux personnes publiques associées de fait ou à leur demande,
- avis à la CDPENAF et à la DREAL,
- demande de dérogation à la règle de constructibilité limitée en l'absence de SCOT approuvé sur le territoire.

Puis, il doit être soumis à enquête publique conformément au Code de l'Environnement (articles L123.1 à 9 et R123.1 et suivants).

APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

-ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la CDC des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois

-DECIDE de soumettre le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal formalisé, arrêté :

- aux avis des Personnes Publiques Associées,
- aux avis des autres personnes ou organismes ayant demandé à être consultés,
- à la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- à la DREAL Centre-Val de Loire au titre de l'évaluation environnementale,
- aux avis des associations agréées au titre de l'environnement ayant demandé à être consultées,
- puis à enquête publique,

-DEMANDE au préfet les dérogations à la règle de constructibilité limitée en l'absence de SCOT sur le territoire ;

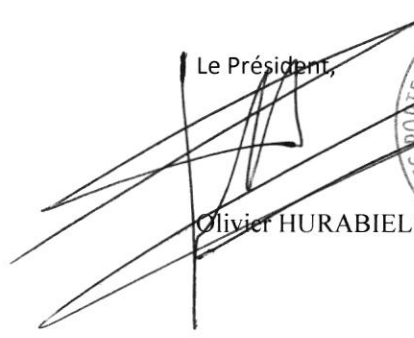
-AUTORISE Monsieur le Président à entreprendre les démarches nécessaires pour poursuivre la procédure et à signer tout document se rapportant à cette décision ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres concernées, pendant un délai d'un mois, en application de l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 19/03/2020
Reçu en préfecture le 19/03/2020
Affiché le 
ID : 018-200011781-20200309-DEL162020-DE

Le dossier relatif à l'arrêt du PLUi est tenu à la disposition de la communauté de communes et dans les mairies aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pour extrait conforme,
Fait à la CDC, le 12 mars 2020


Le Président,
Olivier HURABIELLE

